

En conséquence au 1^{er} juillet 2023 :

	2022-2023	2023-2024
Contribution parentale maximale - journée - 2 périodes ou plus	8,95	9,20
Contribution parentale maximale - période - taux horaire - fréquentation à la période - fréquentation excédant 5 heures par jour - fréquentation excédant 10 heures pour une journée pédagogique	3,00	3,05
Contribution parentale maximale - journée pédagogique	15,30	15,75

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

8326

Université du Québec

Université du Québec (chapitre U-1)

adopté par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec lors de la réunion spéciale 2023-8-AG-S tenue le 14 juin 2023.

Vu l'article 4 de la *Loi sur l'Université du Québec*;

Vu l'article 13 du règlement général 4 *Pouvoirs des instances statutaires* concernant l'adoption des règlements généraux de l'Université du Québec et leur amendement par l'Assemblée des gouverneurs;

Vu l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec* du règlement général 6 *Ressources humaines*, adoptée (refonte) par l'Assemblée des gouverneurs le 16 décembre 2020 (*Gazette officielle du Québec* du 13 février 2021) et amendée le 28 avril 2021, le 16 juin 2021, le 27 avril 2022 et le 26 avril 2023 (*Gazette officielle du Québec* du 15 mai 2021, du 3 juillet 2021, du 14 mai 2022 et le 13 mai 2023);

Vu l'avis de proposition du président au sujet de l'amendement de l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec* transmis aux membres le 7 juin 2023;

Vu les ententes intervenues le 17 avril 2023 à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives à l'effet d'amender l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec*;

Vu les recommandations favorables du comité de retraite du régime de retraite de l'Université du Québec le 1^{er} juin 2023 à l'effet d'amender l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec*;

Vu les changements proposés à l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec* qui visent principalement à :

— consigner par écrit à la section 2 de l'appendice III le versement de l'indexation ponctuelle en 2023;

— actualiser l'article 2.1.18 afin de préciser le taux d'intérêt calculé pour 2021;

— actualiser l'article 11.8 afin de préciser les taux de cotisations salariales pour l'année 2023;

— actualiser l'appendice IV, qui établit la liste des rentes viagères converties des cotisations volontaires, afin de tenir compte des rentes ainsi converties au 31 décembre 2022;

Vu le projet d'amendement présenté aux documents 1 et 2 joints à l'avis d'inscription;

Sur la proposition de Roger Dufresne,
Appuyée par Nadine Desrosiers,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES D'AMENDER L'ANNEXE 6-B *RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC* DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 6 *RESSOURCES HUMAINES* COMME SUIVANT :

I D'ajouter à l'article 2.1.18 le taux d'intérêt pour l'année 2021 comme suit :

2021	12,80
------	-------

II D'ajouter à l'article 11.8 les taux de cotisations salariales pour l'année 2023 comme suit :

2023	9,59	0,90	0,60	11,09
------	------	------	------	-------

III De remplacer le tableau apparaissant à la section 2 de l'appendice III par le suivant :

Rentes admissibles	Anniversaire de retraite	Indexation
Rentes en paiement au 31 décembre 2018	Du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019	1,2%
Rentes en paiement au 31 décembre 2019	Du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	1,2%
Rentes en paiement au 31 décembre 2020	Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	1%
Rentes en paiement au 31 décembre 2021	Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	1%
Rentes en paiement au 31 décembre 2022	Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	1,1%

IV De remplacer le texte de l'appendice IV par le suivant :

Liste des rentes viagères converties des cotisations volontaires

En date du 31 décembre 2022, les membres du régime qui s'étaient prévalus de leur droit de convertir leur solde de cotisations volontaires en rente viagère (indexée ou non, au choix du membre), tel que stipulé au paragraphe *b* de l'article 18.4 du présent règlement, sont les suivants :

Matricule	Rente viagère mensuelle
17R0231	144,42 \$
A8R0037	46,59 \$
15R0175	191,05 \$
A7R087	199,70 \$
99R044	51,81 \$
13R0222	41,59 \$
15R0003	37,93 \$
20R0034	58,58 \$
10R0032	11,84 \$
22R0240	80,55 \$
16R0293	34,93 \$
18R0019	115,64 \$
18R0226	22,45 \$
A8R0001	338,85 \$

Matricule	Rente viagère mensuelle
20R0053	218,41 \$
A1R120	3,65 \$
13R0131	142,46 \$
19R0178	47,50 \$
14R0005	50,98 \$
18R0044	267,96 \$
15R0119	379,34 \$
14R0142	444,38 \$
19R0158	192,18 \$
20R0173	26,86 \$
18R0326	209,55 \$
18R0049	353,24 \$
18R0100	239,87 \$
14R0080	121,35 \$
22R0171	1,61 \$
14R0239	287,72 \$
21R0054	11,57 \$
20R0058	133,82 \$
22R0088	15,15 \$
A3R085	136,25 \$
99R149	82,70 \$
18R0241	599,43 \$
10R0001	237,50 \$
20R0012	1,68 \$
10R0019	309,51 \$
A5R152	199,91 \$
15R0148	35,10 \$
10R0162	571,95 \$
16R0059	95,06 \$
A4R072	227,63 \$
12R0232	83,51 \$
10R0235	217,69 \$
12R0221	79,42 \$
A7R121	1 150,73 \$
17R0117	450,73 \$
15R0163	96,34 \$
A6R165	142,03 \$

Matricule	Rente viagère mensuelle
16R0064	602,44 \$
16R0065	317,77 \$
17R0159	245,98 \$
22R0008	108,17 \$
20R0040	15,90 \$
20R0269	574,22 \$
13R0077	171,28 \$
A4R122	811,88 \$
17R0114	242,78 \$
17R0106	314,16 \$
11R0112	269,19 \$
18R0205	26,40 \$
15R0214	125,42 \$
17R0034	94,13 \$
18R0327	275,89 \$
13R0096	2,89 \$
A4R065	488,41 \$
10R0167	162,15 \$
12R0011	2,19 \$
A9R0202	243,81 \$
19R0251	0,18 \$
17R0225	582,69 \$
22R0252	0,48 \$
A4R047	131,31 \$
10R0170	176,57 \$
22R0233	170,40 \$
16R0122	68,98 \$
A9R0164	551,31 \$
15R0293	209,03 \$
20R0280	0,50 \$
22C0026	70,79 \$

ADOPTÉ

Le secrétaire général,
MARTIN HUDON

8323

Université du Québec (chapitre U-1)

adopté par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec lors de la réunion spéciale 2023-8-AG-S tenue le 14 juin 2023.

Vu les articles 4, 17 et 19 de la *Loi sur l'Université du Québec*;

Vu le règlement général 2 *Les études de premier cycle* adopté par l'Assemblée des gouverneurs le 14 mars 2001 - refonte (*Gazette officielle du Québec* du 14 avril 2001) et amendé les 16 juin 2010, 16 mars 2011, 18 juin 2014, 17 décembre 2014, 7 novembre 2018 et le 2 novembre 2022 (*Gazette officielle du Québec* des 24 juillet 2010, 2 avril 2011, 5 juillet 2014, 17 janvier 2015, 24 novembre 2018 et le 19 novembre 2022);

Vu l'article 13 du règlement général 4 *Pouvoirs des instances statutaires* concernant l'adoption des règlements généraux de l'Université du Québec et leur amendement par l'Assemblée des gouverneurs;

Vu la résolution 2023-2-CET-R-2 du Conseil des études, en date du 31 mai 2023, à l'effet de recommander à l'Assemblée des gouverneurs de modifier le règlement général 2 *Les études de premier cycle*;

Vu l'avis de proposition du président de l'Université du Québec au sujet de l'amendement au règlement général 2 *Les études de premier cycle* transmis aux membres de l'Assemblée des gouverneurs le 7 juin 2023;

Vu le projet d'amendement au règlement général 2 *Les études de premier cycle* qui modifie l'article 94 en intégrant une nouvelle notation, soit celle «Succès individuel (SI)»;

Sur la proposition de Nadine Desrosiers, appuyée par Tanya Sirois,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES D'AMENDER LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL 2 *LES ÉTUDES DE PREMIER CYCLE* COMME SUIT :

De remplacer le texte de l'article 94 par le suivant :

94. La notation littérale utilisée pour indiquer l'appréciation globale du niveau d'apprentissage atteint par un étudiant relativement aux objectifs d'un cours est la suivante :

A+, A, A-

B+, B, B-